



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE

Service environnement

ARRETE PREFECTORAL de PROTECTION de BIOTOPE N° 10-10-07582

COMMUNES de SUSVILLE et PIERRE-CHÂTEL

Sites de l'Etang de Crey et du Marais des Lauzes

LE PREFET de l'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-5, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 20 Janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

VU l'avis de la Commission Départemental de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation Nature en date du 28 mai 2010,

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère, en date du 28 juin 2010,

VU la délibération des conseils municipaux de Pierre-Châtel en date du 25 mai 2009 et de Susville en date du 7 octobre 2009,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Considérant que le secteur de l'Etang de Crey et le Marais des Lauzes abritent diverses espèces animales et végétales protégées et que dans cette perspective la protection des dites espèces justifie la conservation de ces biotopes ; que par ailleurs, le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les activités sur ce périmètre afin d'assurer la préservation et la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de plusieurs espèces animales protégées, ainsi qu'au développement d'espèces végétales et que l'impact de ces activités est variable selon les espèces ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délimitation du périmètre de protection

Il est établi sur les Communes de Susville et Pierre-Châtel un périmètre de protection de biotope de l'Etang de Crey et du Marais des Lauzes correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Commune de PIERRE-CHATEL

Section AD : Parcelles n° 53, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 155, 156, 157.

Section ZE : Parcelles n° 70, 80, 83, 84.

Section ZH : Parcelles n° 72p, 74, 75, 76, 77p, 80, 82, 83, 84, 86p.

Soit une surface de 15 ha 43 a environ.

Commune de SUSVILLE

Section AC : Parcelles n° 39, 40, 41, 42, 43, 44, 52, 53, 56, 57p, 58, 59, 60, 61, 62p, 63p, 64p, 66p, 75p, 79p, 107p, 110, 160, 169p, 171, 189p.

Soit une surface de 12 ha 31 a environ.

Soit une surface totale de 27 ha 74 a environ pour le périmètre de protection de biotope.

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

(p) signifie que seule la partie de la parcelle définie sur le plan cadastral annexé au présent arrêté est concernée.

ARTICLE 2 : Travaux neufs

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, tous travaux neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, notamment les travaux de remblaiement, de drainage, d'extraction de matériaux.

Peuvent être autorisés par Mr le Préfet de l'Isère après avis de la CDNPS notamment les travaux relatifs à l'assainissement et à l'alimentation en eau potable,

Sont également autorisés sous réserves des dispositions du code de l'environnement, les travaux d'urgence relatifs à la réparation des conduites d'assainissement, d'alimentation en eau potable et d'alimentation en eau de l'étang.

ARTICLE 3 : Travaux d'entretien

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les travaux d'entretien qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion de la zone humide dans le sens de la protection, pourront être autorisés par Mr le Préfet de l'Isère, après avis d'une personnalité scientifique qualifiée dans le domaine des tourbières.

Sont également autorisés sous réserves des dispositions du code de l'environnement, les travaux relatifs à l'entretien :

- Des ruisseaux ou cours d'eau,
- Des fossés existants sous réserve qu'ils n'aggravent pas le drainage des milieux tourbeux concernés,
- De la ligne électrique dans son couloir d'implantation.

ARTICLE 4 : Voies de circulation et réseaux publics d'électricité

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, toute création de nouvelles voies de circulation ou de support de ligne électrique est interdite.

ARTICLE 5 : Prévention des pollutions

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité de l'air, des eaux, du sol et du sous-sol, il est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit (ordures, déblais, détritiques, produits radioactifs, eaux usées...).

ARTICLE 6 : Constructions, installations, activités commerciales et industrielles

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, toute forme d'urbanisation et toute activité commerciale ou industrielle susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdites.

ARTICLE 7 : Circulation des véhicules

Afin de prévenir la destruction ou l'altération physique des biotopes et la perturbation des espèces animales protégées par l'arrêté, la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, excepté sur les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation agricole ou sylvicole ou d'entretien des espaces naturels, en particulier pour la gestion du biotope,
- par les propriétaires ou leurs ayants droit,

ARTICLE 8 : Gestion des espaces boisés et agricoles

8.1 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, le défrichement de tout boisement (haies ou forêts) c'est à dire la suppression définitive de l'état boisé est interdit. Toutefois, les défrichements qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion du biotope dans le sens de la protection, pourront être autorisés par Mr le Préfet de l'Isère après avis d'une personnalité scientifique.

8.2 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les plantations forestières sont interdites.

8.3 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les pratiques culturales courantes continuent à s'exercer librement sous réserve qu'elles n'entrent pas en contradiction avec les autres mesures du présent arrêté. Toutefois, les pratiques culturales s'efforceront de respecter l'environnement par un usage modéré des engrais et des produits de traitement.

8.4 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, le maintien des prairies permanentes existantes à la date de signature du présent arrêté est exigé.

8.5 : Sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1, le retournement du sol est interdit.

ARTICLE 9 : Usages du feu

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, sauf à des fins d'entretien du milieu autorisé par le Maire de la ou des communes concernées, il est interdit de faire usage du feu.

ARTICLE 10 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles L 415-3 à L 415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Signalisation

Des panneaux mentionnant « zone naturelle protégée par l'arrêté préfectoral n° 2010-07582 du 09/09/10, feux et dépôts divers interdits » seront disposés sur l'ensemble du périmètre protégé défini à l'article 1. Ces panneaux entretenus par la commune respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

ARTICLE 12 : Publicité

Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en Mairies de Susville et Pierre-Châtel. Ils seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

ARTICLE 13 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois qui suivent sa publication.

ARTICLE 14 : Le Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires des communes de Susville et Pierre-Châtel,
- au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- au Chef de la garderie départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère.

Grenoble, le 09 SEP. 2010

Le PREFET

Eric LE DOUARON

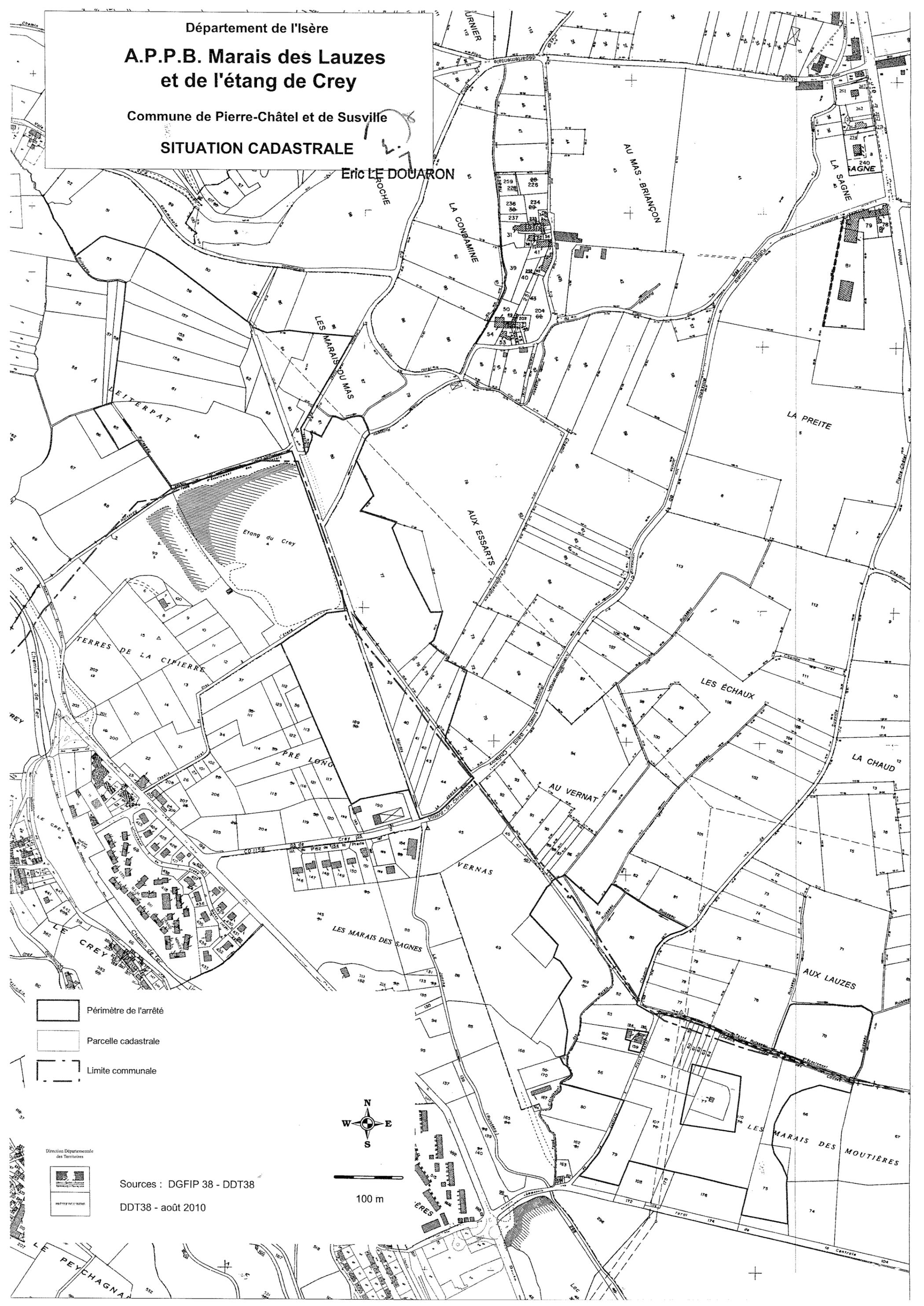
Département de l'Isère

A.P.P.B. Marais des Lauzes et de l'étang de Crey

Commune de Pierre-Châtel et de Susville

SITUATION CADASTRALE

Eric LE DOUARON



-  Périmètre de l'arrêté
-  Parcelle cadastrale
-  Limite communale



100 m

Direction Départementale
des Territoires



Sources : DGFIP 38 - DDT38

DDT38 - août 2010

PEYCHAGNA